



ARRETE
PORTANT CREATION D'UNE « VOIE VERTE »
SUR LA VOIE COMMUNALE N°39 ET FIXANT LA REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION APPLICABLE SUR CETTE PORTION DE VOIE ET SES
ABORDS

Le Maire de la commune de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-2, R. 311-1 et R. 411-3-2 ;
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code pénal, et notamment l'article R.610-5 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le décret n° 2022-635 du 22 avril 2022 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives aux voies vertes ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2018 relatif à la création d'un panneau de signalisation routière pour les voies vertes ;
Vu l'avis favorable du Conseil municipal en date du 23 mai 2024 ;
Vu la réunion d'information du 6 juin 2024 préalable à la mise en place du dispositif « voie verte » à destination des riverains ;

CONSIDERANT le souhait du Conseil municipal de permettre aux habitants de relier les quatre bourgs de la commune grâce à des liaisons douces et en toute sécurité ;
CONSIDERANT la volonté du Conseil municipal d'expérimenter pendant un an le dispositif « voie verte », sur une portion de la voie communale n° 39 reliant le bourg de Jugon au bourg de Saint-Igneuc ;
CONSIDERANT qu'il appartient au maire, conformément à ses pouvoirs de police, de fixer les règles de circulation et de définir la signalisation à mettre en place pour cette « voie verte » ;

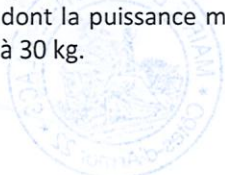
ARRETE

ARTICLE 1 : Une voie verte est créée sur la portion de voie communale n° 39 reliant le bourg de Jugon au bourg de Saint-Igneuc, dans sa partie située entre le croisement de cette route avec la voie communale n°16, desservant les villages des Loges d'en haut et des Loges d'en bas, et le cimetière du Bourgneuf.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 110-2 du Code de la route, la circulation de tout véhicule motorisé (voitures, camions, tracteurs, voiturettes, motocycles, cyclomoteurs, etc...) est interdite sur la portion de voie communale définie à l'article 1, ceci dans les deux sens de circulation.

Conformément à l'article R110-2 du Code de la route, cette interdiction ne s'applique pas aux engins de déplacement personnel motorisés (trottinette, patinette électriques, gyropode, monoroue, hoverboard...), aux cyclomobiles légers à motorisation non thermique, aux piétons et aux cavaliers.

Conformément à l'article R. 311-1 du Code de la route, un cyclomobile léger est défini comme tout véhicule conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 25 km/ h, équipé d'un moteur non thermique dont la puissance maximale nette est inférieure ou égale à 350W, ayant un poids à vide inférieur ou égal à 30 kg.



ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, sont autorisés à circuler sur cette voie verte :

- Les riverains (habitants, agriculteurs...)
- Les véhicules des agents des services publics, pour effectuer leur mission.

Sont considérés comme riverains au sens du présent arrêté les personnes habitant ou résidant dans les lieux-dits suivants : Le Clos du Bois, La Ville Helle, Les Loges d'en Haut, Les Loges d'en Bas. Sont aussi considérés comme riverains les propriétaires et exploitants des parcelles de terre situées aux abords de ces voies, ainsi que les visiteurs et livreurs se rendant chez les habitants de ces lieux.

ARTICLE 4 : Quels que soient les utilisateurs, la vitesse des véhicules motorisés, sur la voie communale n° 39, dans sa partie située entre son croisement avec la rue de Penthièvre dans le bourg de Jugon et son croisement avec la voie communale n°16, desservant les villages des Loges d'en haut et des Loges d'en bas, est **limitée à 30 km/h**

ARTICLE 5 : La signalisation de type réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

- **Des panneaux de signalisation** « voie verte » seront implantés, côté Jugon, à hauteur du cimetière du Bourgneuf et, côté Saint-Igneuc, au croisement de la voie communale n°39 reliant Jugon à Saint-Igneuc avec la voie communale n°16, desservant les villages des Loges d'en haut et des Loges d'en bas ;
- **Des panneaux de pré-signalisation**, type « impasse » seront implantés :
 - o côté Jugon, au carrefour de la rue de Penthièvre et de la rue du Bourgneuf
 - o côté Saint-Igneuc :
 - au carrefour de la Grande rue et de la Rue des Loges
 - au carrefour de la RD 16 et de la VC n°15, au lieu-dit « Les Croix Jean »,
 - au carrefour de la VC n°15 et de la VC n°16 desservant les Loges.
- **Des panneaux de limitation** de la vitesse à 30 km/h
 - à la sortie de l'agglomération du bourg de Jugon via le cimetière
 - à proximité du cimetière du Bourgneuf, à la sortie de la voie verte, via le bourg de Jugon.

ARTICLE 6 : Un bilan de ce dispositif expérimental « voie verte » devra être réalisé au bout d'un an, afin d'évaluer sa pertinence et l'intérêt de sa pérennisation.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le jour de la mise en place de la signalisation mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°2024P0701 en date du 5 juillet 2024.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant la Brigade de Gendarmerie de Jugon-les-Lacs, et Monsieur le responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs,
Le 1^{er} octobre 2024

Le Maire,
Eric MOISAN

